PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté n°SEN 2022/08/05-119

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du CUBZADAIS FRONSADAIS

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I[er] - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29/03/1965 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PONT DE GIRARD 2 » situé sur la commune de LES BILLAUX ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 02/04//1968 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PALU DE RABI 3 » situé sur la commune de LES BILLAUX ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 13/04//1973 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PALU DE RABI GIRARD 4 » situé sur la commune de LES BILLAUX ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 05/11/1981 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LA BRAUGE » situé sur la commune de PEUJARD ;
VU l'arrêté préfectoral n° 35 en date du 02/02/1996 portant autorisation et déclaration d'utilité publique sur la création du forage « DORET 3» situé sur la commune de St ANDRE DE CUBZAC, pour le prélèvement, la distribution des eaux, et l'instauration des périmètres de protection ;
VU l'arrêté préfectoral n° E2009-37 en date du 5 novembre 2009 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « LES NAUVES » situé sur la commune de SALIGNAC ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10/01/1995 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur les prélèvement et la distribution des eaux des forages « PONT DE GIRARD 2 », « PALU DE RABI 3 », « PALU DE RABI GIRARD 4 », « DORET 2», « DORET 3» et « LA BRAUGE » ;
VU l'arrêté préfectoral n°18 du 18/12/2009 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;
VU le porter à connaissance du 3 décembre 2021 portant modifications de prélèvements ;
VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du CUBZADAIS FRONSADAIS en date du 12 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;
CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;
CONSIDERANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;
CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;
CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;
CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du CUBZADAIS FRONSADAIS est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°18 du 18/12/2009 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du CUBZADAIS FRONSADAIS dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).
Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISES PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m^3/h	m^3/j	m^3/an
LES BILLAUX	PALU DE RABI GIRARD 4	BSS001YMVM (Ancien BSS : 08042X0074)	EOCENE CENTRE	250	4 000	**1 200 000**
	PONT DE GIRARD 2	BSS001YMTW (Ancien BSS : 08042X0034)	EOCENE CENTRE	59	1 200	**430 700**
	PALU DE RABI 3	BSS001YMUE (Ancien BSS : 08042X0042)	EOCENE CENTRE	91	1 200	**438 000**
SAINT – ANDRE – DE – CUBZAC						
	DORET 3	BSS001XZQC (Ancien BSS : 08034X0336)	EOCENE CENTRE	200	3 200	**900 000**
Sous-total : **Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE**						**2 100 000**
PEUJARD	LA BRAUGE	BSS001WXHC (Ancien BSS : 07798X0004)	EOCENE NORD	150	2 400	855 000
SALIGNAC	LES NAUVES	BSS001WYCH (Ancien BSS : 07805X0016)	EOCENE NORD	150	3 000	1 095 000
Sous-total : **Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE NORD**						**1 950 000**

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

TOTAL des volumes annuels autorisés **toutes Unités de Gestion confondues**	**4 050 000**

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

3.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES :

- maîtriser la demande en eau potable, en incitant les usagers à optimiser leur consommation (disposition 17 du SAGE Nappes profondes) ;
- rechercher et mettre en œuvre toute solution de substitution de ressource pertinente sur le territoire du syndicat ou en dehors (disposition 14 du SAGE Nappes profondes).

Le SI du Cubzadais-Fronsadais devra fournir à la police de l'eau :

Dans un délai d'un an :

- un plan d'amélioration de la sectorisation par une sous-sectorisation, afin d'affiner les recherches de fuites et d'être plus efficace dans la découverte de casse et la réparation (disposition 29 du SAGE Nappes profondes) ;
- Un dispositif de réduction et de régulation de pression afin de limiter les pertes en distribution ;
- Une proposition d'une nouvelle tarification incitative (disposition 32 du SAGE Nappes profondes).

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.
Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture http://www.gironde.gouv.fr
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/ .

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 12 JAN. 2023
La Préfète,

F. Buccio

Fabienne BUCCIO

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr